



**Décision CODEP-DTS-2015-050202 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 janvier 2016 portant agrément de Bureau Veritas pour attester la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium (contrôles initiaux et périodiques).**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

**Vu** l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, règlement dit « ADR », notamment les paragraphes 6.4.6.1 et 6.4.21.1 à 6.4.21.3 de son annexe A ;

**Vu** le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention dite « COTIF » conclue à Vilnius le 3 juin 1999, règlement dit « RID », notamment ses paragraphes 6.4.6.1 et 6.4.21.1 à 6.4.21.3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 595-1 à L. 595-3 ;

**Vu** le code des transports, notamment son article L. 1252-1 ;

**Vu** le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 62 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD », notamment ses articles 19 et 20 ;

**Vu** la norme ISO 7195:2005 ;

**Vu** la demande présentée par BUREAU VERITAS, en date du 28 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) en date 3 février 2015,

**Décide**

## **Article 1er**

BUREAU VERITAS est agréé en tant qu'organisme pour attester de la conformité des emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium aux contrôles mentionnés aux paragraphes 6.4.21.1, 6.4.21.2 et 6.4.21.3 des annexes et appendices cités aux 1.1 des annexes I et II de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé.

## **Article 2**

BUREAU VERITAS est l'unique bénéficiaire du présent agrément, qui ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. BUREAU VERITAS doit respecter les modalités qu'il a définies dans les procédures transmises à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'appui de sa demande d'agrément, sous réserve, pour ce qui concerne les procédures traitant de l'application des dispositions réglementaires, du respect des remarques qui lui ont été notifiées par l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **Article 3**

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 janvier 2020.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Bulletin Officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le 13 janvier 2016

*Signé par*

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation, le directeur général adjoint

Jean-Luc LACHAUME